



## **COMMUNE D'ETAINHUS**

### **ARRETE N° 2021-68** **PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIENS**

#### *Le Maire de la Commune d'Etainhus*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 et suivants ;

**CONSIDERANT** les plaintes des habitants de la commune d'Etainhus,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les aboiements intempestifs des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

##### **Article 2 :**

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

##### **Article 3 :**

Monsieur le Maire, et la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etainhus, le 12/10/2021

Le Maire



Rémi MALO